

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N° 2023-12-01

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, RIZZI Serge, VACHER Joseph

Absents excusés :

Absents : MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Délibération afin de désigner un suppléant pour la signature des actes notariés

Vu la délibération n°2023-02-05 du 16/02/23 portant mandat de vente pour les lots du lotissement des Rosselières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 et L2122-19 ;

Considérant que les actes de ventes sont signés et enregistrés par un notaire, rien ne s'oppose à ce que ce soit un autre élu qui puisse représenter la commune à la signature de l'acte, par délégation du maire ;

Considérant qu'en l'absence du Maire, nul n'est habilité à signer un acte authentique, il est nécessaire de désigner un représentant.

POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **DESIGNE** Raphaël GABILLON, 1^{er} adjoint, pour signer tout acte notarié en l'absence du Maire
- **AUTORISE** le maire à déléguer son pouvoir de signature pour les actes notariés, établit par notaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 15 décembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.